

Direction départementale des territoires

37-2016-06-29-002

AP APPROUVANT LE CAHIER DES CHARGES POUR
LES BAUX DE PECHE 2017-2021

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL APPROUVANT LE CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT DANS LES EAUX MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.435-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER 2017 AU 31 DÉCEMBRE 2021

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code civil et notamment son article 2298 ;

Vu le code du domaine de l'État et notamment ses articles R.63 et A. 12 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.435-1 à L.435-3, L.436-4, L.436-10, R.212-22, R.435-2 à R.435-33, R.436-24, R.436-25 et R.436-69 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation de droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission de Bassin Loire-Bretagne pour la pêche professionnelle en eau douce émis lors de sa réunion, en date du 24 mai 2016 ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche émis lors des réunions en date des 26 avril et 13 mai 2016 ;

Vu la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 7 juin au 27 juin 2016 (inclus) dans les conditions prévues au II de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observations sur le projet du présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Le cahier des charges pour l'exploitation de droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021, est approuvé ;

Article 2 – Le cahier des charges est constitué des 4 annexes suivantes :

- l'annexe 1 relative aux clauses et conditions générales de la location,
- l'annexe 2 relative aux clauses et conditions particulières du cahier des charges,
- l'annexe 3 précisant les lots, leur localisation et leurs caractéristiques,
- l'annexe 4 composée de 2 cartes, représentant les sites potentiels de frayères à aloses.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture d’Indre-et-Loire, le Directeur départemental des territoires d’Indre-et-Loire et le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d’assurer l’exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture d’Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 29 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Laurent BRESSON

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 JUIN 2016
POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT DANS LES EAUX
MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.435-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CAHIER DES CHARGES

POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER 2017 AU 31 DÉCEMBRE 2021

Chapitre Ier – Dispositions générales

Article 1er – Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 – Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2021. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2021. Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

Article 3 – Clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

- 1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;
- 2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;
- 3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;
- 4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;
- 5° Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;
- 6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles.

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

Chapitre II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 – Dispositions générales

Article 4 – Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;
2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées,

submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;

3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;

4. Pour les phénomènes accidentels ou naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;

5. Pour les prélèvements de poissons à but de surveillance de l'état des eaux, en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement, ou à but scientifique, opérés par les services compétents ou pour leur compte, pour les pêches exceptionnelles à des fins sanitaires ou scientifiques ou la destruction d'espèces envahissantes ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, etc.), les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptables publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de France Domaine dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction est fixée par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Article 5 – Résiliation du bail par le préfet

Conformément à l'article R. 435-13 du code de l'environnement :

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 – Accès, Usage des servitudes

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 10 – Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Article 11 – Pêches exceptionnelles

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

Section 2 – Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 – Locations séparées, droit de chasse

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R.435-6 du code de l'environnement ;
- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 15 – Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

Article 16 – Panneaux indicateurs

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de

remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher » ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces, Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 18 – Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 19 – Contestations

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

Article 20 – Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 – Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2ème alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 22 – Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec

lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 23 – Autorisation de stationnement et d’amarrage

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l’usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l’amarrage, le stationnement ou la circulation, de l’autorisation prévue à l’article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l’article A.12 du code du domaine de l’État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l’article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 24 – Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d’engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l’exploitation des droits conférés à l’association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l’espace de deux années, a été l’objet d’une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l’absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l’intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 – Co-fermier

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s’associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l’étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l’une par le locataire, l’autre par le co-fermier. Le locataire et le co-fermier s’engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le co-fermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet qui lui délivre un certificat d’agrément. L’agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d’agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le co-fermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 26 – Compagnons et aides, embarquement de touristes

Le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum peut être précisé dans le cahier des clauses particulières. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d’identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le co-fermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence.

Par ailleurs, le locataire, le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le co-fermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 27 – Déclaration de captures

Le locataire et le co-fermier doivent individuellement consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'organisme chargé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont inscrits sur les fiches de pêche du locataire ou du co-fermier.

La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent qui la transmet au service chargé du traitement. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles à l'ONEMA, conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R.435-15 du code de l'environnement.

Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le co-fermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le co-fermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 30 – Exclusion

Tout co-fermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son co-fermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

Section 3 – Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 – Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 32 – Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de sa pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'organisme chargé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent qui la transmet pour traitement au service chargé du traitement. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles à l'ONEMA (Direction de la Connaissance et de l'Information sur l'Eau), conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage, doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot.

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 – Compagnons et aides, embarquement de touristes

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 36 – Incessibilité de la licence en cas de décès

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 – Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 38 – Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1} ;$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 39 – Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV – Dispositions financières applicables aux titulaires de licences

Article 40 – Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 41 – Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Chapitre V – Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 – Pêche de loisir

Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 43 – Identification des engins et filets

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Section 2 – Pêche professionnelle

Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Conformément à l'article R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 – Signalement des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révocables à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 JUIN 2016
POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT DANS LES EAUX MENTIONNÉES
A L'ARTICLE L.435-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CAHIER DES CHARGES

Article 1 – Caractéristiques des engins utilisables

Pour les pêcheurs amateurs aux lignes :

Les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture peuvent pêcher au moyen :

- de quatre lignes au plus (les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus)
- de six balances aux plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes ;
- d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

La pêche à la bouée, dite « pêche téléphérique », est interdite dès lors que l'installation dépasse plus de la moitié du cours d'eau ou du bras d'eau concerné. Ce type de pêche ne doit en aucun cas entraver la libre navigation des autres usagers.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets,

Les membres de l'association départementales agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, détenteur d'une licence de pêche amateur, peuvent pêcher :

- sur les lots I1 à I7 sur la Loire et sur les lots B5 à B11 sur la Vienne, au moyen de
 - 3 nasses ou ancraux,
 - 1 filet de type trameil ou araignée à mailles de 130 mm d'une longueur de 25 mètres, du 1er mai au 31 octobre,
 - 3 bosselles à anguilles ou 3 nasses de type anguillère ou à écrevisses ou à lamproies,
 - 6 balances à écrevisses,
 - des lignes de fond pour un total de 18 hameçons,
 - 1 carrelet de 1 m²
 - 1 épervier à jeter de maille 10 mm ou 27 mm.
- Sur les lots H3 à H6, H9 et H10 sur la Loire, sur les lots B1 à B4 sur la Vienne
 - 3 nasses ou ancraux,
 - 1 filet de type trameil ou araignée à mailles de 130 mm d'une longueur de 25 mètres, du 1er mai au 31 octobre,
 - 3 bosselles à anguilles ou 3 nasses de type anguillère ou à écrevisses ou à lamproies
 - 6 balances à écrevisses
 - des lignes de fond pour un total de 18 hameçons
 - 1 carrelet de 1 m².
 - 1 épervier à jeter de maille 10 mm ou 27 mm.
- sur les lots B5, B9 et B10 sur la Creuse
 - 3 nasses ou ancraux,
 - 3 bosselles à anguilles ou 3 nasses de type anguillère ou à écrevisses ou à lamproies
 - 6 balances à écrevisses
 - des lignes de fond pour un total de 18 hameçons
 - 1 carrelet de 1 m²
 - 1 épervier à jeter de maille 10 mm ou 27 mm.

Les membres de l'association départementales agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, détenteur d'une licence de pêche à l'anguille et aux poissons blancs, peuvent pêcher au moyen de :

- 2 bosselles à anguilles ou 2 nasses de type anguillière,
- 2 nasses à poissons blancs (ou nasses à friture)
- des lignes de fond pour un total de 18 hameçons.

Pour les pêcheurs professionnels

Les membres de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons peuvent pêcher au moyen sur chaque lot :

- Sur la Loire et la Vienne :
 - de filets de type araignée dans les conditions prévues par l'article R. 214-28 du code de l'environnement (la longueur cumulée de filets de type araignée et de type tramail et de filets-barrage est limitée à 600 mètres),
 - de filets de type tramail dans les conditions prévues par l'article R. 214-28 du code de l'environnement (la longueur cumulée de filets de type araignée et de type tramail et de filets-barrage est limitée à 600 mètres),
 - d'un filet barrage, dans les conditions prévues par l'article R. 214-28 du code de l'environnement (la longueur cumulée de filets de type araignée et de type tramail et de filets-barrage est limitée à 600 mètres)
 - de filets de type senne, dont la longueur ne peut excéder de plus d'un tiers la largeur mouillée du cours d'eau où ils sont utilisés
 - 6 baros,
 - 1 épervier à jeter,
 - des carrelets d'une superficie maximale de 25 m²,
 - 1 bouge,
 - 1 coulette,
 - 2 couls,
 - 1 dideau,
 - 50 nasses,
 - 30 verveux à anguilles (pour un total de 600 mètres de paradière maximum),
 - 30 verveux à poissons,
 - 50 bosselles à anguilles (d'une longueur maximale de 2 m),
 - de filets dérivants (sur la Loire uniquement),
 - 2 filets ronds,
 - 30 balances à écrevisses ou à crevettes,
 - des lignes de fonds pour un total de 100 hameçons,
 - 4 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.
- Sur le Cher :
 - de filets de type araignée dans les conditions prévues par l'article R. 214-28 du code de l'environnement (la longueur cumulée de filets de type araignée et de type tramail est limitée à 600 mètres)
 - de filets de type tramail dans les conditions prévues par l'article R. 214-28 du code de l'environnement (la longueur cumulée de filets de type araignée et de type tramail est limitée à 600 mètres)
 - de filets de type senne, dont la longueur ne peut excéder de plus d'un tiers la largeur mouillée du cours d'eau où ils sont utilisés
 - d'un filet barrage, dans les conditions prévues par l'article R. 214-28 du code de l'environnement,
 - 6 baros,
 - 1 épervier à jeter,
 - des carrelets d'une superficie maximale de 25 m²,
 - 1 bouge,
 - 1 coulette,
 - 2 couls,
 - 1 dideau,

- 30 nasses ou verveux à anguilles (pour un total de 600 mètres de paradière maximum) ou verveux à poissons,
- 20 bosselles à anguilles (d'une longueur maximale de 2 m),
- 2 filets ronds,
- 30 balances à écrevisses ou à crevettes,
- des lignes de fonds pour un total de 100 hameçons,
- 4 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.

Le nombre maximal de bosselles susceptible d'être utilisé par un pêcheur professionnel sur l'ensemble de ses lots est limité à 50.

Sur les zones de frayères à aloses, visées en annexe 4, l'utilisation de filets maillants est interdite du 1^{er} mai au 30 juin.

Article 2 – emploi des filets

L'utilisation du filet-barrage doit faire l'objet d'une autorisation préalable du service en charge de la police de la pêche.

La distance à conserver entre deux filets-barrage consécutifs ne devra pas être inférieure à 2 km. Les différends qui pourraient, en raison de cette prescription, s'élever entre les deux locataires voisins seront souverainement tranchés par le service gestionnaire de la pêche.

Il est interdit au locataire de planter des piquets, de jeter des pierres, de poser des bois en saillie, d'obstruer la partie du chenal laissée libre par le filet-barrage, et d'y tendre des filets, des nasses ou d'autres engins.

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau ou du plan d'eau dans les emplacements où ils sont utilisés.

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

La longueur des filets mobiles et notamment des araignées mesurés à terre et développés en ligne droite ne peut dépasser les 4/5^e de la largeur mouillée du cours d'eau sur dérogation préfectorale lorsque l'irrégularité des courants est de nature à entraver notablement l'exercice normal de la pêche.

Lorsqu'il existe un chenal naturel, la largeur de celui-ci est substituée à la largeur mouillée du cours d'eau pour l'application des dispositions précédentes.

Article 3 – Compagnons et aides

Les pêcheurs professionnels pourront être accompagnés de deux compagnons et d'un maximum de 5 aides pour tous engins à l'exception de la senne où ce nombre est porté à 15.

Article 4 – Utilisation de bateaux

Les bateaux employés à l'exploitation de la pêche seront au maximum de 3 par lot pour les pêcheurs professionnels et de 1 pour les pêcheurs amateurs.

Article 5 – Dispositions spécifiques relatives à la capture de l'anguille

L'utilisation d'engins et de filets pour la pêche de l'anguille est soumise à autorisation préfectorale en application des articles R. 436-65-4 et R. 436-65-5 du code de l'environnement et de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisation de pêche de l'anguille en eau douce.

L'utilisation des engins de pêche spécifiques de l'anguille jaune, dont la liste sera fixée par arrêté préfectoral, est interdite en dehors des périodes d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune. Le fait de laisser à l'eau des engins susceptibles de capturer l'anguille jaune constitue un délit au sens de l'article L. 436-16 du code de l'environnement.

En application de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), par les pêcheurs en eau douce :

- tout pêcheur est tenu de consigner ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche,
- tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois au plus tard le 5 du mois suivant,
- tout pêcheur amateur aux engins et aux filets déclare ses captures d'anguilles jaunes au plus tard le 5 du mois suivant.

Article 6 -

En cas de capture accidentelle d'une espèce non ciblée par un engin, le poisson est immédiatement remis à l'eau, en dehors des espèces susceptibles d'engendrer des déséquilibres biologiques.

Article 7 – Litiges et conflits

Tous les litiges qui s'élèveraient entre les locataires et les permissionnaires de pêche, de même qu'entre les locataires de pêche professionnelle, de pêche amateur aux engins et les titulaires de licences de pêche aux anguilles ainsi que les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, locataires de la pêche aux lignes, seront tranchés, en dernier ressort, par le service gestionnaire de la pêche.

En cas de conflits entre les pêcheurs (professionnels, amateurs) et de plaintes déposées par les riverains, élus ou les pêcheurs eux-mêmes, pour des atteintes à l'ordre public, la Commission technique départementale de la pêche sera convoquée, pour envisager un accord à l'amiable entre les différentes parties. Dans le cas contraire, l'Administration se réserve le droit de supprimer tous modes de pêche sur le domaine public fluvial, sur le ou les lots concernés.

Par ailleurs, l'exploitation du droit de pêche de l'État n'est consentie qu'aux locataires qui s'engagent expressément à respecter l'ensemble des pratiques de pêche (professionnelles et autres) admises sur le domaine public fluvial et à favoriser une cohabitation harmonieuse des ces pratiques.

Article 8 – Tarif des licences

Le montant des licences de pêche amateur est fixé à 60 € pour l'année 2017. Le montant des licences de pêche à l'anguille est fixé à 42 € pour l'année 2017.

Article 9 - Liste des lots et conditions spécifiques d'exercice de la pêche

Ces conditions sont détaillées dans le tableau de l'annexe 3.

ANNEXE 3 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 JUIN 2016
POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT DANS LES EAUX
MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.435-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

IDENTIFICATION ET CARACTÉRISTIQUES DES LOTS

Article 1

Cours d'eau : la Loire

Lot : H3

Limites :

- Rive droite : BR139DD + 340 mètres du département du Loir et Cher au point km 5.900 du département d'Indre et Loire.
- Rive gauche : PK413

Longueur : 6 150 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 285 €

Pêche professionnelle :

- exploitation par voie de location : 142 €

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 12 licences de pêche amateur
- 0 licence de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

- Réserve de la Barre (MOSNES)
 - sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche
 - limite amont : 100 mètres en amont de la confluence de la réserve avec la Loire
 - limite aval : confluence de la frayère avec la Loire

Bassins motonautiques :

Plan d'eau de LIMERAY

- Demi section nord du fleuve, du Haut Chantier (PK 3 + 300 de la RD 952) aux Fougerets (PK 7.000 de la RD 952) à POCE SUR CISSE
- Longueur : 3 700 m
- Bateaux à moteurs de tous types, tous les jours

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :
Ensemble du lot

Article 2

Cours d'eau : la Loire

Lot : H4

Limites :

- Rive droite, du point km 5.900 au point km 11.000.
- Rive gauche, du point km 419.200 au point km 424.500.

Longueur : 5 200 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 174 €

Pêche professionnelle :

- exploitation par voie de location : 92 €

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 4 licences de pêche amateur
- 0 licence de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

- Réserve des îles (POCE SUR CISSE)
 - sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive droite
 - limite amont : 200 mètres en amont de la confluence de la réserve avec la Loire
 - limite aval : confluence de la frayère avec la Loire

Bassins motonautiques :

Plan d'eau d'AMBOISE

- bras gauche du fleuve à l'amont du pont du maréchal Leclerc
- Longueur : 1850 m
- Bateaux non motorisés, tous les jours

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :
Ensemble du lot

Article 3

Cours d'eau : la Loire

Lot : H5

Limites :

- Rive droite, du point km 11.000 à la borne km 17.
- Rive gauche, du point km 424.500 au point km 430.400
 - Est exclue du lot de pêche aux engins, la Boire de Lussault limitée ainsi :
 - en amont par le barrage n° 5 bis (Point km 427.100).
 - en aval par une ligne partant du pignon amont d'une ancienne maison Gasteau et aboutissant à
 - l'angle du sud-ouest de l'île Lagrange (Point km 428.150).

Longueur : 6 000 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 265 €

Pêche professionnelle :

- exploitation par voie de location : 126 €

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 9 licences de pêche amateur
- 0 licence de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

- Réserve de la pointe de la presqu'île du Châtelier (LUSSAULT)
 - sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche
 - limite amont : 300 mètres en amont de la confluence de la réserve avec la Loire
 - limite aval : confluence de la frayère avec la Loire

Bassins motonautiques :

Néant

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :
Ensemble du lot

Article 4

Cours d'eau : la Loire

Lot : H6

Limites :

- Rive droite, de la borne 17 au point km 24.200.
- Rive gauche, du point km 430.400 au point km 437.800.

Longueur : 7 350 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 325 €

Pêche professionnelle :

- exploitation par voie de location : 154 €

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 16 licences de pêche amateur
- 0 licence de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

- Réserve de la Frillère (NOIZAY, VERNOU-SUR-BRENNE)
 - sur la totalité de la surface en eau
 - limite amont : limite amont de l'île du chapeau bas
 - limite aval : limite aval de l'île du gros ormeau

Bassins motonautiques :

Néant

Arrêté de protection du biotope :

du 1^{er} mars au 15 août, toute activité de loisir susceptible d'occasionner un dérangement continu des sternes naines, sternes pierrgarin, mouettes mélanocéphales et chevalier guignette supérieur à 15 minutes est interdite dans un rayon de moins de 15 mètres des sites balisés.

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 5

Cours d'eau : la Loire

Lot : H7

Limites :

- Rive droite, du point km 24.200 au point km 29.400.
- Rive gauche, du point km 437.800 au point km 442.600

Longueur : 5 050 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 233 €

Pêche professionnelle :

- exploitation par voie de location à compter du 1er janvier 2014 : 117 €

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 0 licence de pêche amateur
- 6 licences de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

- Réserve de la Bouillardière (LA-VILLE-AUX-DAMES)
 - sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche
 - limite amont : 300 mètres en amont de la confluence de la réserve avec la Loire (accès à la plage)
 - limite aval : confluence de la frayère avec la Loire
- Réserve de la poudrière amont (SAINT-PIERRE-DES-CORPS)
 - sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche
 - limite amont : 600 mètres en amont de la confluence de la réserve avec la Loire
 - limite aval : confluence de la frayère avec la Loire
- Réserve de la poudrière aval (SAINT-PIERRE-DES-CORPS)
 - sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche
 - limite amont : 50 mètres en amont de la confluence de la réserve avec la Loire
 - limite aval : confluence de la frayère avec la Loire

Bassins motonautiques :

Plan d'eau de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, ROCHECORBON et VOUVRAY

- Demi-section nord du fleuve depuis la pointe aval de l'île des Buteaux (PK. 31 + 260 de la RD 751) jusqu'au droit de la limite des communes de La Ville aux Dames, Montlouis-sur-Loire (PK. 26 + 870 de la RD 751).
- Aviron tous les jours de 16 h à 18 h 30, les mercredis de 14 h à 17 h, les weekends et tous les jours pendant les vacances scolaires de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Arrêté de protection du biotope :

Du 1^{er} mars au 15 août, toute activité de loisir susceptible d'occasionner un dérangement continu des sternes naines, sternes pierregarin, mouettes mélanocéphales et chevalier guignette supérieur à 15 minutes est interdite dans un rayon de moins de 15 mètres des sites balisés

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :
Ensemble du lot

Article 6

Cours d'eau : la Loire

Lot : H8

Limites :

- Rive droite, du point km 29.400 à la tête aval du Viaduc de Saint-Côsme.
- Rive gauche, du point km 442.600 à la tête aval de Saint-Côsme.

Longueur : 6 900 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 319 €

Pêche professionnelle :

- exploitation par voie de location à compter du 1er janvier 2014 : 160 €

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 0 licence de pêche amateur
- 7 licences de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

- Réserve du Pont Wilson
 - sur la totalité de la surface en eau
 - limite amont : 50 mètres en amont du parement amont du pont
 - limite aval : 200 mètres en aval du parement aval du pont

Bassins motonautiques :

Plan d'eau de TOURS

- Section du fleuve comprise entre la rive gauche et la digue longitudinale, entre les ponts autoroutiers et Wilson
- Bateaux à moteurs de tous types, tous les jours

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :
Ensemble du lot

Article 7

Cours d'eau : la Loire

Lot : H9

Limites :

- Rive droite, de la tête aval du viaduc de Saint-Côsme au port de Luynes (borne km 43).
- Rive gauche, de la tête aval du viaduc de Saint-Côsme au port de Maillé (point km 456.500).

Longueur : 6 950 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 322 €

Pêche professionnelle :

- exploitation par voie de location à compter du 1^{er} janvier 2014 : 161 €

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 8 licences de pêche amateur
- 0 licence de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

Néant

Bassins motonautiques :

Plan de LUYNES

- Demi-section nord du fleuve, de la Croix Verte (PK. 41 + 880) à la « bouge-au-vin » (PK 44 + 350)
- longueur : 2 500 m.
- Bateaux à moteur de tous types tous les jours.

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 8

Cours d'eau : la Loire

Lot : H10

Limites :

- Rive droite, du port de Luynes (borne km 43) à la tête aval du pont de chemin de fer de Tours à Nantes
- Rive gauche, du pont de Maillé (point km 456.500) à la tête aval du pont de chemin de fer Tours à
- Nantes.

Longueur : 7 750 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 358 €

Pêche professionnelle :

- exploitation par voie de location à compter du 1^{er} janvier 2014 : 180 €

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 10 licences de pêche amateur
- 10 licences de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

Bassins motonautiques :

Plan de LUYNES

- Demi-section nord du fleuve, de la Croix Verte (PK. 41 + 880) à la « bouge-au-vin » (PK 44 + 350)
- longueur : 2 500 m.
- Bateaux à moteur de tous types tous les jours.

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 9

Cours d'eau : la Loire

Lot : 11

Limites :

- Rive droite, de la tête aval du pont de chemin de fer de Tours à Nantes au point km 55.260.
- Rive gauche, de la tête aval du pont de chemin de fer de Tours à Nantes au point km 468.650.

Longueur : 4 550 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 191 €

Pêche professionnelle :

- exploitation par voie de location : 240 €

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 10 licences de pêche amateur
- 0 licence de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

- Réserve des navets (VILLANDRY)
 - sur la totalité de la surface en eau en rive gauche
 - limite amont : amont du pont Georges Voisin
 - limite aval : limite aval de l'île des Raguins

Bassins motonautiques :

Néant

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :
Ensemble du lot

Article 10

Cours d'eau : la Loire

Lot : 12

Limites :

- Rive droite, du point km. 55.260 au point km 58.260.
- Rive gauche, du point km 468.650 au point km 471.650.

Longueur : 3 000 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 113 €

Pêche professionnelle :

- exploitation par voie de location : 142 €

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 5 licences de pêche amateur
- 0 licence de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

Néant

Bassins motonautiques :

Plan d'eau de LANGEAIS

- Bras droit à l'amont du pont de LANGEAIS
- longueur : 1 000 m.
- Bateaux à moteur de tous types tous les jours.

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 11

Cours d'eau : la Loire

Lot : 13

Limites :

- Rive droite, du point km 58.600 au point km 64.300
- Rive gauche, du point km 471.650 au point km 477.300

Longueur : 5 850 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 222 €

Pêche professionnelle :

- exploitation par voie de location : 276 €

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 20 licences de pêche amateur
- 0 licence de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

- Réserve de l'île du Croissant (SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE)
 - sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive droite
 - limite amont : 500 mètres en amont de la confluence de la réserve avec la Loire
 - limite aval : confluence de la frayère avec la Loire

Bassins motonautiques :

Néant

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 12

Cours d'eau : la Loire

Lot : 14

Limites :

- Rive droite, du point km 64.300 au point km 70.400 (Hameau des Bergeries).
- Rive gauche, du point km 477.300 au point km 483.600

Longueur : 6 200 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 234 €

Pêche professionnelle :

- exploitation par voie de location : 293 €

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 22 licences de pêche amateur
- 0 licence de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

- Réserve des Rues (SAINT-PATRICE)
 - sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive droite
 - limite amont : 400 mètres en amont de la confluence de la réserve avec le bras secondaire de la Loire
 - limite aval : confluence de la frayère avec le bras secondaire de la Loire
- Réserve du Port Charbonnier (SAINT-PATRICE)
 - sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive droite
 - limite amont : 400 mètres en amont de la confluence de la réserve avec le bras secondaire de la Loire
 - limite aval : confluence de la frayère avec le bras secondaire de la Loire

Bassins motonautiques :

Néant

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 13

Cours d'eau : la Loire

Lot : 15

Limites :

- Rive droite, du point km 70.400 (Hameau des Bergeries) au point km 76.500 (Port d'Ablevois).
- Rive gauche, du point km 483.600 au point km 489.200.

Longueur : 5 850 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 222 €

Pêche professionnelle :

- exploitation par voie de location : 276 €

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 17 licences de pêche amateur
- 0 licence de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

- Réserve du bois Chétif (LA-CHAPELLE-SUR-LOIRE)
 - sur la totalité de la surface en eau en rive gauche
 - limite amont : aval du lieu-dit « la Hudrauderie »
 - limite aval : lieu-dit « la grand bois »

Bassins motonautiques :

Néant

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 14

Cours d'eau : la Loire

Lot : I6

Limites :

- Rive droite, du point km 76.500 (Port d'Ablevois) à la borne km 83 près de l'île Bourdon.
- Rive gauche, du point km 489.200 au point km 496.200

Longueur : 6 750 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 284 €

Pêche professionnelle :

- exploitation par voie de location : 355 €

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 10 licences de pêche amateur
- 7 licences de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

Néant

Bassins motonautiques :

Plan d'eau de CHOUZE-SUR-LOIRE

- à l'aplomb de la rue de la pompe et sur une longueur de 1 000 mètres
- Bateaux à moteur de tous types (jours pairs) et bateaux non motorisés (jours impairs)

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 15

Cours d'eau : la Loire

Lot : 17

Limites :

- Rive droite, de la borne 83, près de l'île Bourdon, à la borne km 0 du département du Maine et Loire.
- Rive gauche, du point km 496.200 (village de Bertignolles) au bec du confluent de la Vienne et de la Loire, point km 499.100.

Longueur : 2 800 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 118 €

Pêche professionnelle :

- exploitation par voie de location : 147 €

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 7 licences de pêche amateur
- 0 licence de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

Néant

Bassins motonautiques :

Néant

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 16

Cours d'eau : la Vienne (dit des noyers)

Lot : B1

Limites :

- De la face aval du pont du Bec des Deux Eaux au confluent du ruisseau des Trois Moulins (rive droite).

Longueur : 8 170 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 292 €

Pêche professionnelle :

- exploitation par voie de location : 171 €

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 24 licences de pêche amateur
- 0 licence de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

Néant

Bassins motonautiques :

Néant

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 17

Cours d'eau : la Vienne (dit de Trogues)

Lot : B2

Limites :

- Du confluent du ruisseau des Trois Moulins à la voie communale n° 301 de Mougou à Saint-Épain (commune de Cruzilles).

Longueur : 7 430 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 266 €

Pêche professionnelle :

- exploitation par voie de location : 157 €

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 11 licences de pêche amateur
- 10 licences de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

Néant

Bassins motonautiques :

Plan d'eau de POUZAY

- du chemin de « Marnaize » en aval rive gauche de POUZAY jusqu'à 100 mètres en amont du camping « Chlorophylle Parc » à TROGUES
- longueur : 2 500 m
- Bateaux à moteurs de tous types à partir de 13 heures jusqu'à la tombée de la nuit, tous les jours du 15 mai au 30 septembre

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 18

Cours d'eau : la Vienne

Lot : B3

Limites :

- De la voie communale n° 301 de Mougou (commune de Crouzilles) à Saint-Épain, au pont du chemin de fer de l'île Bouchard (face amont).

Longueur : 3 510 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 114 €

Pêche professionnelle :

- exploitation par voie de location : 66 €

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 5 licences de pêche amateur
- 5 licences de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

Néant

Bassins motonautiques :

Plan d'eau de L'ILE-BOUCHARD

- De la pointe est de l'île et sur 1 300 m vers l'amont (confluent de la Bourouse).
- Bateaux à moteur de tous types, tous les jours de la semaine, à partir de 13 heures, toute la journée, les dimanches et jours fériés.
- Bateaux non motorisés, tous les matins du lundi au samedi jusqu'à 13 heures, à l'exception des jours fériés.

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 19

Cours d'eau : la Vienne (dit de l'Île-Bouchard)

Lot : B4

Limites :

- Du pont du chemin de fer de l'Île Bouchard (face amont) au chemin de Tavant.

Longueur : 3 820 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 124 €

Pêche professionnelle :

- exploitation par voie de location à compter du 1^{er} janvier 2014 : 72 €

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 4 licences de pêche amateur
- 10 licences de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

- Réserve de Marmignon (PANZOULT)
 - sur la totalité de la surface en eau de la frayère située 250 mètres en amont de l'île du Port et sur la Vienne en rive droite
 - limite amont : 250 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Vienne
 - limite aval : confluence de la frayère avec la Vienne

Bassins motonautiques :

Plan d'eau de L'ILE-BOUCHARD

- De la pointe est de l'île et sur 1 300 m vers l'amont (confluent de la Bourouse).
- Bateaux à moteur de tous types, tous les jours de la semaine, à partir de 13 heures, toute la journée, les dimanches et jours fériés.
- Bateaux non motorisés, tous les matins du lundi au samedi jusqu'à 13 heures, à l'exception des jours fériés.

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 20

Cours d'eau : la Vienne (dit de Tavant)

Lot : B5

Limites :

- Du chemin de Tavant à la voie communale n° 1 du port de Sazilly.

Longueur : 3 710 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 121 €

Pêche professionnelle :

- exploitation par voie de location : 70 €

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 19 licences de pêche amateur
- 0 licence de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

- Réserve de la Tranchée (SAZILLY)
 - sur la totalité de la surface en eau de la frayère et sur la Vienne en rive gauche
 - limite amont : 250 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Vienne
 - limite aval : confluence de la frayère avec la Vienne

Bassins motonautiques :

Néant

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 21

Cours d'eau : la Vienne (dit de Sazilly)

Lot : B6

Limites :

- De la voie communale n° 1 du port de Sazilly au confluent de la Veude de Champigny.

Longueur : 4 845 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 158 €

Pêche professionnelle :

- exploitation par voie de location : 91 €

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 17 licences de pêche amateur
- 0 licence de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

- Réserve du petit bois (SAZILLY)
 - sur la totalité de la surface en eau de la frayère et sur la Vienne en rive gauche
 - limite amont : chemin en amont de l'ancienne carrière
 - limite aval : confluence de la frayère avec la Vienne
- Réserve de la belle île (CRAVANT-LES-COTEAUX)
 - sur la totalité de la surface en eau de la frayère et sur la Vienne en rive droite
 - limite amont : 700 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Vienne
 - limite aval : confluence de la frayère avec la Vienne

Bassins motonautiques :

Néant

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 22

Cours d'eau : la Vienne (dit de Rivière)

Lot : B7

Limites :

- Du confluent de la Veude de Champigny à un point situé à 300 m en amont du pont du chemin de fer de Chinon.

Longueur : 3 260 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 106 €

Pêche professionnelle :

- exploitation par voie de location : 62 €

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 12 licences de pêche amateur
- 0 licence de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

- Réserve du Maupas (CHINON RIVIERE)
 - sur la totalité de la surface en eau de la frayère et sur la Vienne en rive gauche
 - limite amont : 500 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Vienne
 - limite aval : confluence de la frayère avec la Vienne (chemin perpendiculaire à la Vienne faisant la limite de commune entre CHINON et RIVIERE)
- Réserve du Pré de Canchon (RIVIERE)
 - sur la totalité de la surface en eau de la frayère et sur la Vienne et la Veude en rive gauche
 - limite amont : confluence de la frayère avec la Veude
 - limite aval : 300 mètres en aval de la confluence de la frayère avec la Veude

Bassins motonautiques :

Néant

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 23

Cours d'eau : la Vienne (dit de Chinon)

Lot : B8

Limites :

- Du point situé à 300 m en amont du pont de chemin de fer de Chinon à un point situé à 150 m en aval de la voie communale n° 301.

Longueur : 3 310 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 108 €

Pêche professionnelle :

- exploitation par voie de location à compter du 1^{er} janvier 2014 : 63 €

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 0 licence de pêche amateur
- 5 licences de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

Néant

Bassins motonautiques :

Plan d'eau de CHINON

- de 130 m à l'ouest du pont routier et sur 1 500 m vers l'aval
 - Bateaux à moteurs de tous types, jours impairs.
- de 20 m en amont dudit pont et jusqu'à la limite aval ci-dessus.
 - Bateaux non motorisés, canoë kayak, jours pairs.

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 24

Cours d'eau : la Vienne (dit de Pointille)

Lot : B9

Limites :

- D'un point situé à 150 m en aval de la voie communale n° 301 à l'extrémité aval de l'Île du Champ de Lait (commune de Beaumont-en-Véron).

Longueur : 5 170 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 168 €

Pêche professionnelle :

- exploitation par voie de location : 98 €

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 9 licences de pêche amateur
- 0 licence de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

Néant

Bassins motonautiques :

Néant

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 25

Cours d'eau : la Vienne (dit de Port Guyot)

Lot : B10

Limites :

- De l'extrémité aval de l'Île du Champ de Lait (commune de Beaumont-en-Véron) à la voie communale n° 3 de Saint Germain à Fontevraud.

Longueur : 3 460 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 112 €

Pêche professionnelle :

- exploitation par voie de location : 65 €

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 10 licences de pêche amateur
- 0 licence de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

Néant

Bassins motonautiques :

Néant

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 26

Cours d'eau : la Vienne (dit de Saint Germain)

Lot : B11

Limites Aval :

- Rive droite : Point kilométrique 0 du département du Maine-et-Loire au niveau de l'île Montravers
- Rive gauche : Rond point à la sortie de Monsoreau sur la D 751 en se dirigeant vers Candès-Saint-Martin

Longueur : 3 640 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 145 €

Pêche professionnelle :

- exploitation par voie de location : 84 €

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 9 licences de pêche amateur
- 0 licence de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

- Réserve de l'île Boiret (CANDES-SAINT-MARTIN SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE)
 - sur la totalité de la surface en eau en rive gauche
 - limite amont : tête de l'île Boiret (CANDES-SAINT-MARTIN et SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE)
 - limite aval : aval de l'île Boiret (CANDES-SAINT-MARTIN)
- Réserve de la Queue de la morue (CANDES-SAINT-MARTIN)
 - sur la totalité de la surface en eau en rive droite
 - limite amont : 500 mètres dans le fossé amont
 - limite aval : amont du pont CD 7

Bassins motonautiques :

Néant

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 27

Cours d'eau : la Creuse

Lot : A21

Limites :

- Depuis la normale tirée d'un point situé au confluent du ruisseau le Suin (rive droite), limite du département, à la pointe amont des îles Marigny.

Longueur : 6 950 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 117 €

Pêche professionnelle :

- lot non mis en location

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 0 licence de pêche amateur
- 4 licences de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

Néant

Bassins motonautiques :

Néant

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 28

Cours d'eau : la Creuse

Lot : A22

Limites :

- De la pointe amont des îles Marigny au pont suspendu d'Yzeures.

Longueur : 4 450 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 75 €

Pêche professionnelle :

- lot non mis en location

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 0 licence de pêche amateur
- 3 licences de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

Néant

Bassins motonautiques :

Néant

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 29

Cours d'eau : la Creuse

Lot : A23

Limites :

- Du pont suspendu d'Yzeures de la Creuse et de la Gartempe, rive gauche.

Longueur : 3 850 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 65 €

Pêche professionnelle :

- lot non mis en location

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 0 licence de pêche amateur
- 5 licences de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

- Réserve du moulin d'YZEURES-SUR-CREUSE
 - sur la totalité de la surface en eau
 - limite amont : perpendiculaire aux deux rives située à 100 mètres en amont du point le plus en amont de la crête du barrage
 - limite aval :
 - perpendiculaire aux deux rives située à 100 mètres à l'aval du point le plus à l'aval de la crête du barrage (lignes)
 - perpendiculaire aux deux rives située à 200 mètres à l'aval du point le plus à l'aval de la crête du barrage (engins et filets)
- Réserve du moulin aux Moines (YZEURES-SUR-CREUSE)
 - sur la totalité de la surface en eau
 - limite amont : perpendiculaire située à 50 mètres en amont de la crête du barrage en rive gauche
 - limite aval :
 - perpendiculaire située à 100 mètres à l'aval du barrage en rive droite (lignes)
 - perpendiculaire située à 200 mètres à l'aval du barrage en rive droite (engins et filets)

Bassins motonautiques :

Néant

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 30

Cours d'eau : la Creuse

Lot : B1

Limites :

- Du confluent de la Creuse et de la Gartempe (rive gauche) au barrage du Moulin de Gâtineau.

Longueur : 4 010 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 67 €

Pêche professionnelle :

- lot non mis en location

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 0 licence de pêche amateur
- 6 licences de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

- Réserve de LA-ROCHE-POSAY (LA-ROCHE-POSAY et YZEURES-SUR-CREUSE)
 - sur la totalité de la surface en eau
 - limite amont : 50 mètres en amont du parement amont du viaduc de la voie ferrée
 - limite aval : parement amont du pont du CD 725

Bassins motonautiques :

Néant

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 31

Cours d'eau : la Creuse

Lot : B2

Limites :

- Du barrage du Moulin de Gâtineau à la face amont du pont de Lésigny.

Longueur : 7 680 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 129 €

Pêche professionnelle :

- lot non mis en location

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 0 licence de pêche amateur
- 9 licences de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

- Réserve du barrage de Gatineau (LA-ROCHE-POSAY et YZEURES-SUR-CREUSE)
 - sur la totalité de la surface en eau
 - limite amont : 50 mètres en amont de la crête du barrage
 - limite aval :
 - 100 mètres à l'aval du bâtiment de la microcentrale (lignes)
 - 200 mètres à l'aval du bâtiment de la microcentrale (engins et filets)

Bassins motonautiques :

Néant

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :
Ensemble du lot

Article 32

Cours d'eau : la Creuse

Lot : B3

Limites :

- De la face amont du pont de Lésigny au barrage du Moulin de La Guerche.

Longueur : 5 850 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 99 €

Pêche professionnelle :

- lot non mis en location

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 0 licence de pêche amateur
- 7 licences de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

Néant

Bassins motonautiques :

Néant

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 33

Cours d'eau : la Creuse

Lot : B4

Limites :

- Du barrage du Moulin de La Guerche à la face amont du pont de Leugny.

Longueur : 4 210 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location ; 70 €

Pêche professionnelle :

- lot non mis en location

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 0 licence de pêche amateur
- 6 licences de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

- Réserve du barrage de LA GUERCHE
 - sur la totalité de la surface en eau
 - limite amont : 50 mètres en amont du barrage
 - limite aval :
 - 100 mètres à l'aval de l'extrémité de tout barrage ou de toute écluse (lignes)
 - 200 mètres à l'aval de l'extrémité de tout barrage ou de toute écluse (engins et filets)

Bassins motonautiques :

Néant

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 34

Cours d'eau : la Creuse

Lot : B5

Limites :

- De la face amont du pont de Leugny au confluent de la Claise.

Longueur : 4 250 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 71€

Pêche professionnelle :

- lot non mis en location

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 6 licences de pêche amateur
- 0 licence de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

Néant

Bassins motonautiques :

Néant

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 35

Cours d'eau : la Creuse

Lot : B6

Limites :

- Du confluent de la Claise à la face amont du pont de Descartes.

Longueur : 3 340 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 56 €

Pêche professionnelle :

- lot non mis en location

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 0 licence de pêche amateur
- 4 licences de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

Néant

Bassins motonautiques :

Plan d'eau de DESACARTES

- de 50 mètres en aval de l'île jusqu'à 1 500 mètres en amont du pont urbain
- bateaux non motorisés, tous les jours

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 36

Cours d'eau : la Creuse

Lot : B7

Limites :

- De la face amont du pont de Descartes à l'amont de l'abreuvoir de l'lette (commune de Buxeuil).

Longueur : 2 780 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 46 €

Pêche professionnelle :

- lot non mis en location

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 0 licence de pêche amateur
- 3 licences de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

- Réserve du barrage de DESCARTES (DESCARTES et BUXEUIL)
 - sur la totalité de la surface en eau
 - limite amont : 50 mètres en amont de la limite amont de l'écluse
 - limite aval : parement aval du nouveau pont de CD31
 - pêche interdite depuis le pont de la déviation de DESCARTES

Bassins motonautiques :

Néant

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 37

Cours d'eau : la Creuse

Lot : B8

Limites :

- De l'amont de l'abreuvoir de l'Ilette au pont du Rhonne (commune de Descartes).

Longueur : 3 770 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 63 €

Pêche professionnelle :

- lot non mis en location

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 0 licence de pêche amateur
- 5 licences de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

Néant

Bassins motonautiques :

Néant

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 38

Cours d'eau : la Creuse

Lot : B9

Limites :

- Du pont du Rhonne (commune de Descartes) au pont de la route nationale n° 10.

Longueur : 3 580 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 60 €

Pêche professionnelle :

- lot non mis en location

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 9 licences de pêche amateur
- 0 licence de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

- Réserve de l'Éperon (PORTS-DE-PILE)
 - sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche
 - limite amont : 250 mètres en amont de la station de pompage
 - limite aval : station de pompage en bordure de Creuse (située à 300 mètres en amont du pont de Nambon)
- Réserve de la Caline (PORTS-DE-PILE)
 - sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche
 - limite amont : 250 mètres en amont de la station de pompage
 - limite aval : station de pompage en bordure de Creuse

Bassins motonautiques :

Néant

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 39

Cours d'eau : la Creuse

Lot : B10

Limites :

- Du pont de la route nationale n° 10 à l'embouchure de la Vienne (Bec des Deux Eaux)

Longueur : 2 855 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 48 €

Pêche professionnelle :

- lot non mis en location

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 5 licences de pêche amateur
- 0 licence de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

Néant

Bassins motonautiques :

Néant

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 40

Cours d'eau : le Cher Canalisé

Lot : n°1

Limites :

- D'une normale tirée de la limite nord du département du Loir et Cher jusqu'à une normale tirée d'un point situé à 1 800 m à l'aval de l'écluse de Chisseaux.

Longueur : 3 100 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 195 €

Pêche professionnelle :

- exploitation par voie de location : 65 €

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 0 licence de pêche amateur
- 7 licences de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

- Réserve de Chisseaux (CHISSEAUX)
 - sur la totalité de la surface en eau
 - limite amont : barrage de Chisseaux
 - limite aval :
 - 50 mètres en aval de l'extrémité du barrage (lignes)
 - 200 mètres en aval de l'extrémité du barrage (engins et filets)

Bassins motonautiques :

Néant

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 41

Cours d'eau : le Cher Canalisé

Lot : n°2

Limites :

- D'une normale tirée d'un point situé à 1 800 m à l'aval de l'écluse de Chisseaux jusqu'au barrage de Thoré (commune de Civray de Touraine).

Longueur : 1 850 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 117 €

Pêche professionnelle :

- exploitation par voie de location : 39 €

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 0 licence de pêche amateur
- 2 licences de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

Néant

Bassins motonautiques :

Néant

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 42

Cours d'eau : le Cher Canalisé

Lot : n°3

Limites :

- Du barrage de Thoré (commune de Civray de Touraine) au barrage de Bléré.

Longueur : 3 650 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 230 €

Pêche professionnelle :

- exploitation par voie de location : 77 €

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 0 licence de pêche amateur
- 5 licences de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

- Réserve de Thoré (CIVRAY-DE-TOURAINES)
 - sur la totalité de la surface en eau
 - limite amont : barrage de Thoré
 - limite aval :
 - 50 mètres en aval de l'extrémité du barrage (lignes)
 - 200 mètres en aval de l'extrémité du barrage (engins et filets)

Bassins motonautiques :

Plan d'eau de BLERE

- De 150 m à l'amont du barrage de Bléré et sur 1 250 m vers l'Est.
 - Bateaux non motorisés tous les jours.
- de la limite Est du bassin motonautique ci-dessus et sur 1 400 m vers l'amont
 - Bateaux à moteur de tous types, tous les jours.

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :
Ensemble du lot

Article 43

Cours d'eau : le Cher Canalisé

Lot : n°4

Limites :

- Du barrage de Bléré au barrage de Vallet (commune de Dierre).

Longueur : 3 900 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 246 €

Pêche professionnelle :

- exploitation par voie de location : 82 €

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 0 licence de pêche amateur
- 4 licences de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

- Réserve de l'écluse (BLERE)
 - sur la totalité de la surface en eau
 - limite amont : barrage de Thoré
 - limite aval :
 - 50 mètres en aval de l'extrémité du barrage (lignes)
 - 200 mètres en aval de l'extrémité du barrage (engins et filets)

Bassins motonautiques :

Néant

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :
Ensemble du lot

Article 44

Cours d'eau : le Cher Canalisé

Lot : n°5

Limites :

- Du barrage de Vallet (commune de Dierre) à une normale tirée d'un point situé à 1 850 m à l'aval de ce barrage.

Longueur : 1 850 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 117 €

Pêche professionnelle :

- exploitation par voie de location : 39 €

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 0 licence de pêche amateur
- 2 licences de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

- Réserve de l'écluse de Vallet (ATHEE-SUR-CHER, DIERRE)
 - sur la totalité de la surface en eau
 - limite amont : barrage de Vallet
 - limite aval :
 - 50 mètres en aval de l'extrémité du barrage (lignes)
 - 200 mètres en aval de l'extrémité du barrage (engins et filets)

Bassins motonautiques :

Néant

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 45

Cours d'eau : le Cher Canalisé

Lot : n°6

Limites :

- D'une normale tirée d'un point situé à 1 850 m à l'aval du barrage de Vallet (commune de Dierre) au barrage de Nitray (commune d'Athée sur Cher).

Longueur : 2 250 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 142 €

Pêche professionnelle :

- exploitation par voie de location : 47 €

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 0 licence de pêche amateur
- 3 licences de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

- Réserve des communs (SAINT-MARTIN-LE-BEAU)
 - sur la totalité de la surface en eau en rive droite
 - limite amont : 90 mètres en amont de l'intersection du VC2 et du CR61
 - limite aval : 10 mètres en amont de l'intersection du VC2 et du CR61

Bassins motonautiques :

Néant

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 46

Cours d'eau : le Cher Canalisé

Lot : n°7

Limites :

- Du barrage Nitray (commune de Dierre) au barrage de Roujoux (commune de Véretz).

Longueur : 5 050 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 318 €

Pêche professionnelle :

- exploitation par voie de location : 106 €

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 0 licence de pêche amateur
- 3 licences de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

- Réserve de l'écluse de Nitray (ATHEE-SUR-CHER)
 - sur la totalité de la surface en eau
 - limite amont : barrage de Nitray
 - limite aval :
 - 50 mètres en aval de l'extrémité du barrage (lignes)
 - 200 mètres en aval de l'extrémité du barrage (engins et filets)

Bassins motonautiques :

Néant

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 47

Cours d'eau : le Cher Canalisé

Lot : n°8

Limites :

- Du barrage de Roujoux (commune de Veretz) au barrage de Larçay.

Longueur : 5 000m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 315 €

Pêche professionnelle :

- exploitation par voie de location : 105 €

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 0 licence de pêche amateur
- 3 licences de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

- Réserve de l'écluse de Roujoux (VERETZ)
 - sur la totalité de la surface en eau
 - limite amont : barrage de Roujoux
 - limite aval :
 - 50 mètres en aval de l'extrémité du barrage (lignes)
 - 200 mètres en aval de l'extrémité du barrage (engins et filets)

Bassins motonautiques :

Néant

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :
Ensemble du lot

Article 48

Cours d'eau : le Cher Canalisé

Lot : n°9

Limites :

- Du barrage de Larçay aux deux barrages de Rochepinard (commune de Tours).

Longueur : 5 790 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 365 €

Pêche professionnelle :

- exploitation par voie de location : 122 €

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 0 licence de pêche amateur
- 2 licences de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

- Réserve de l'écluse de LARCAY (LARCAY)
 - sur la totalité de la surface en eau
 - limite amont : barrage de Nitray
 - limite aval :
 - 100 mètres en aval de l'extrémité du barrage (lignes)
 - 200 mètres en aval de l'extrémité du barrage (engins et filets)

Bassins motonautiques :

Plan d'eau de TOURS SAINT-AVERTIN

- du viaduc autoroutier jusqu'à 200 mètres en aval du barrage de LARCAY
- Bateaux non motorisés tous les jours

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 49

Cours d'eau : le Cher non Canalisé

Lot : n°11

Limites :

- Du grand barrage de Rochepinard (bras droit) et du petit barrage de Rochepinard (bras gauche) au confluent du ruisseau de Saint François (commune de Tours).

Longueur : 3 580 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 226 €

Pêche professionnelle :

- lot non mis en location

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 0 licence de pêche amateur
- 2 licences de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

- Réserve du grand barrage de ROCHEPINARD (TOURS)
 - Depuis la crête du barrage jusqu'à
 - 100 mètres à l'aval du barrage (lignes)
 - 200 mètres à l'aval du barrage (engins)
- Réserve du petit barrage de ROCHEPINARD (TOURS)
 - Depuis la crête du barrage jusqu'à
 - 50 mètres à l'aval du barrage (lignes)
 - 200 mètres à l'aval du barrage (engins)

Bassins motonautiques :

Néant

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 50

Cours d'eau : le Cher non Canalisé

Lot : n°12

Limites :

- Du confluent du ruisseau de Saint François au barrage du grand moulin de Ballan.

Longueur : 5 000 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 315 €

Pêche professionnelle :

- lot non mis en location

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 0 licence de pêche amateur
- 3 licences de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

- Réserve de la sablière (LA-RICHE)
 - sur la totalité de la surface en eau en rive droite
 - limite amont : 200 mètres en amont de la confluence de la frayère avec le Cher
 - limite aval : confluence de la frayère avec le Cher
- Réserve de la grande maison (LA-RICHE)
 - sur la totalité de la surface en eau en rive droite
 - limite amont : 50 mètres en amont de la confluence de la frayère avec le Cher
 - limite aval : confluence de la frayère avec le Cher

Bassins motonautiques :

Plan d'eau de TOURS (aval)

- Petit bras du Cher, entre le pont autoroutier et 100 m en aval du pont SNCF, au sud de l'Île de la Prairie.
- Bateaux non motorisés, tous les jours

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :

Ensemble du lot

Article 51

Cours d'eau : le Cher non Canalisé

Lot : n°13

Limites :

- Du barrage du Grand Moulin de Ballan au barrage de Savonnières.

Longueur : 6 000 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 378 €

Pêche professionnelle :

- lot non mis en location

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 0 licence de pêche amateur
- 8 licences de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

- Réserve du grand moulin (SAINT-GENOUPH et BALLAN-MIRE)
 - sur la totalité de la surface en eau
 - limite amont : crête (rive droite) du barrage de grand moulin
 - limite aval :
 - perpendiculaire située à 50 mètres à l'aval de l'usine en rive gauche (lignes)
 - perpendiculaire située à 200 mètres à l'aval de l'usine en rive gauche (engins et filets)

Bassins motonautiques :

Plan d'eau de SAVONNIERES

- Section située entre le camping et la Division soit 1 200 m.
- Bateaux non motorisés, tous les jours, du 15 mai au 15 septembre.

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :
Ensemble du lot

Article 52

Cours d'eau : le Cher non Canalisé

Lot : n°14

Limites :

- Du barrage de Savonnières à la Loire.

Longueur : 5 500 m

Pêche amateur aux lignes :

- exploitation par voie de location : 347 €

Pêche professionnelle :

- lot non mis en location

Pêche amateur aux engins et aux filets :

- 0 licence de pêche amateur
- 2 licences de pêche à l'anguille

Réserves instaurées à la date d'élaboration du cahier des charges :

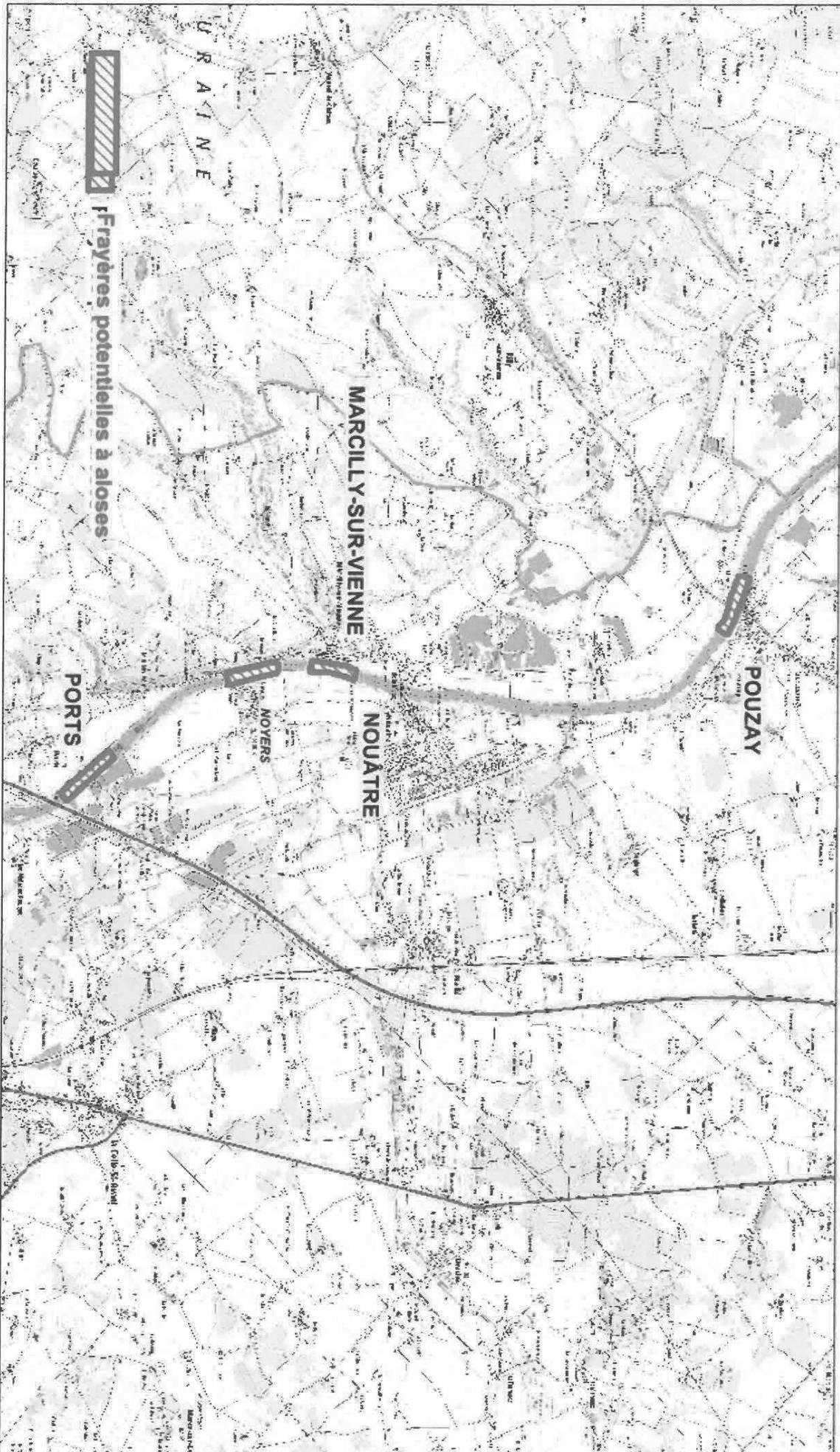
- Réserve du moulin de SAVONNIERES (SAVONNIERES)
 - sur la totalité de la surface en eau
 - limite amont : crête du barrage
 - limite aval : parement amont du pont CD 288

Bassins motonautiques :

Néant

Secteurs sur lesquels la pêche de nuit de la carpe est susceptible d'être autorisée :
Ensemble du lot

Annexe 4 à l'arrêté du 29 juin 2016
POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT
DANS LES EAUX MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.435-1
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



Annexe 4 à l'arrêté du 29 juin 2016

POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT
DANS LES EAUX MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.435-1
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

